

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

DECRET N° 2005 – 500

régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 94-025 du 17 Novembre 1994 relative au statut des agents non encadrés de l'Etat ;
- Vu la Loi N°95-010 du 06 Juin 1995 portant statut du personnel du corps de l'administration pénitentiaire ;
- Vu la Loi N°96-026 du 02 Octobre 1996 portant statut général autonome des personnels de la Police Nationale ;
- Vu la Loi N° 96-029 du 06 Décembre 1996 portant statut général des militaires, et les textes subséquents ;
- Vu la Loi N°2001-017 du 20 Novembre 2001 relative au contingentement de la Fonction Publique ;
- Vu la Loi N° 2003-011 du 03 Septembre 2003 portant statut général des fonctionnaires ;
- Vu l'Ordonnance N°79-025 du 05 Octobre 1979 portant statut de la Magistrature et ses textes subséquents ;
- Vu l'Ordonnance N°92-005-HAE du 7 juillet 1992 portant statut spécial du corps des Inspecteurs d'Etat et ses textes subséquents ;
- Vu l'Ordonnance n°92-007 du 06 avril 1992 portant dérogation exceptionnelle et unique aux conditions de recrutement dans la fonction publique ;
- Vu le Décret n°73 -130 du 17 mai 1973 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion du personnel de l'Etat aux Ministres et Chefs de Province et les textes qui l'ont modifié ;
- Vu le Décret N°2002-1195 abrogeant et remplaçant le Décret n° 93-963 du 14 décembre 1993 fixant la composition ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Fonction Publique et les textes subséquents ;
- Vu le Décret n°2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2003-008 du 16 janvier 2003, modifié par les décrets N°2004-001 du 5 janvier 2004, N°2004-680 du 5 juillet 2004, N°2004-1076 du 7 décembre 2004 et du Décret N° 2005-144 du 17 mars 2005 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2004-198 du 17 février 2004 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret N° 2004-730 du 27 Juillet 2004 fixant les modalités de recrutement et de nomination des fonctionnaires ;
- Après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique en date des 9 et 16 juin 2005 ;
- Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ;
- En Conseil du Gouvernement ;

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe les principes généraux qui régissent l'organisation des concours administratifs.

Les concours administratifs concernent les concours directs et les concours professionnels.

Ils concernent également les concours d'accès aux établissements officiels de formation administrative, technique, judiciaire, militaire et gendarme.

Article 2 : L'organisation des concours administratifs est conditionnée par l'existence préalable ou la création de postes budgétaires régulièrement autorisés.

Article 3 : L'ouverture, l'organisation et le régime juridique du concours sont initiés et proposés par le Ministre dont relève les fonctionnaires et les agents à recruter.

Article 4 : Tout Arrêté portant ouverture de concours administratifs est pris conjointement par le Ministre chargé de la Fonction Publique et le Ministre dont relève pour emploi les futurs agents à recruter quand ils sont régis par le statut général des fonctionnaires.

Il est pris par le Ministre employeur pour le recrutement des futurs agents de l'Etat régis par des statuts particuliers.

Article 5 : Tout Arrêté portant ouverture et organisation de concours administratifs est publié au Journal Officiel de la République dans un délai minimal de trois mois avant le début du concours.

L'Arrêté est également porté à la connaissance du public, toujours dans le même délai, par voie de médias, par voie d'affichage auprès du ou des ministères responsables du recrutement et de leurs démembrements provinciaux et régionaux, ainsi qu'auprès des bureaux des Provinces Autonomes, des Régions et des Communes et éventuellement, il est affiché auprès de l'établissement qui va assurer la formation professionnelle.

CHAPITRE II - DES DIFFERENTS ASPECTS DU CONCOURS

Article 6 : Les concours administratifs peuvent ne comporter qu'une unique phase d'admission consacrée aux épreuves écrites.

Article 7 : Dans le cas d'un concours qui se déroule en deux phases, l'établissement des résultats d'admissibilité s'effectuera en considération du nombre de places à pourvoir suivant une proportion fixée telle que le nombre de candidats admissibles représente 1,2 fois le nombre de places à pourvoir.

Lors de la proclamation des résultats, les candidats admissibles et les admis sont classés par ordre de mérite.

CHAPITRE III - DES FORMALITES METHODOLOGIQUES DU CONCOURS

Article 8 : L'anonymat des candidats est de règle pendant la phase des épreuves écrites.

Article 9 : L'application d'une méthodologie appropriée ainsi qu'une utilisation des moyens techniques adéquats, telles que les nouvelles technologies de l'information et de la communication sont recommandées dans l'organisation de tout concours administratif.

Le système de double correction des copies est obligatoire.

Article 10 : Tout Ministère et/ou tout établissement de formation doit se doter d'une fonction spécialisée dans l'organisation d'un concours.

Ils peuvent à cet effet recourir au service d'une assistance technique spécialisée.

Article 11 : Des observateurs extérieurs agréés par le Ministère chargé de la Fonction Publique peuvent assister à l'organisation des concours administratifs.

Les droits et obligations de l'une et l'autre sont définis dans un protocole d'accord de partenariat établi entre elles avant l'ouverture du concours.

Article 12 : En cas de l'existence d'un concours direct et d'un concours professionnel, le nombre de places attribuées au concours direct doit représenter au moins 75% du nombre de places à pourvoir.

Article 13 : Si le nombre de candidats définitivement admis à l'un des types de concours est inférieur au nombre initialement prévu, les places demeurées vacantes sont attribuées aux candidats appartenant à l'autre type de concours dans l'ordre de leur classement.

Article 14 : Dans le cas d'un contingentement provincial, si le nombre de candidats définitivement admis dans une province donnée est inférieur au quota préalablement fixé, les places demeurées vacantes sont attribuées aux candidats des autres provinces dans l'ordre du classement général.

CHAPITRE IV - DE L'ORGANISATION GENERALE DU CONCOURS

Section I - De l'arrêté de concours

Article 15 : L'arrêté portant ouverture et organisation de concours administratifs fixe notamment, sans que la liste soit exhaustive :

- les dates du concours,
- les formalités d'inscription et de candidature, notamment les pièces à fournir, le lieu et la date limite de dépôt du dossier de candidature,
- les conditions requises de participation au concours,
- le nombre de places à pourvoir par type de concours,
- les centres et le siège du concours,
- les différentes phases, ainsi que les modalités de déroulement des épreuves,
- les programmes limitatifs du concours assortis de la durée, ainsi que le coefficient respectivement attribué à chaque épreuve.

Article 16 : Les conditions de participation au concours sont relatives :

- à la nationalité,
- aux droits civiques,
- à la situation de position militaire,
- à l'aptitude physique et médicale,
- à la moralité exigée par l'emploi,
- à l'âge, et
- aux conditions de servir l'administration à l'issue du recrutement.

Le dossier d'inscription comprend nécessairement les pièces suivantes :

- l'acte ou le bulletin de naissance,
- le diplôme requis ou son équivalence,
- le casier judiciaire,
- les photos d'identité,
- l'attestation de position militaire vis-à-vis du service national pour les candidats de sexe masculin,
- le certificat de résidence,
- le certificat administratif pour les agents en cours d'emploi.

Section II - Des commissions de surveillance

Article 17 : La commission de surveillance, placée sous l'autorité du président du Jury, est créée par voie de Décision du Ministre dont relève l'emploi. Elle est chargée notamment d'assurer l'organisation matérielle et le bon déroulement des épreuves écrites du concours.

La commission de surveillance est constituée à la fois des représentants du Ministère responsable du recrutement qui fait office de président, des responsables des démembrements de l'administration concernée située au niveau du lieu du concours, ainsi que des agents issus de l'établissement auprès duquel la formation professionnelle sera dispensée à l'issue du concours.

Article 18 : La désignation des membres de la commission de surveillance intervient dans un délai d'un mois au moins avant le début du concours.

Les membres de la commission de surveillance sont distincts des membres du Jury de correction.

Section III - Du Jury de correction

Article 19 : Les dispositions du Décret N°2004-730 du 27 Juillet 2004 fixant les modalités de recrutement et de nomination des fonctionnaires, en ce qui concerne le Jury de correction restent applicables pour l'organisation de concours administratifs pour le recrutement d'agents régis par le statut général des fonctionnaires.

Article 20 : En ce qui concerne l'organisation de concours administratifs pour le recrutement d'agents régis par des statuts particuliers, le Ministre dont relève l'emploi crée par voie d'arrêté un Jury de correction. L'arrêté nomme à la fois le président du Jury, les membres titulaires et les membres suppléants.

Le président du Jury est responsable de l'organisation et de l'exécution du concours tout au long du processus.

Article 21 : Les membres du Jury de correction peuvent être constitués, soit de hauts responsables du Ministère dont relève l'emploi, soit de hauts cadres d'autres administrations, soit d'enseignants du secondaires, soit d'enseignants d'universités, soit des membres du collège d'enseignants de l'établissement de formation concernée.

Les membres du Jury sont désignés en fonction de leur domaine de compétence par rapport aux épreuves du concours.

Article 22 : Le Jury est souverain et libre dans ses délibérations.

Article 23 : Le Jury est chargé d'établir la liste définitive des admis au concours.

Il établit en même temps une liste d'attente des candidats classés par ordre de mérite, en prévision des cas de défaillance ou de désistement de candidats déclarés définitivement admis.

Cette liste d'attente constituée du reste des candidats admissibles ne fera pas toutefois l'objet d'un affichage.

Section IV - Du remplacement en cas de défaillance ou désistement

Article 24 : En cas de défaillance ou de désistement dûment constaté d'un ou plusieurs candidats définitivement admis ou, en cas de désistement par écrit sur l'initiative du ou des candidats, la procédure de remplacement est déclenchée.

La procédure de remplacement intervient dans un délai de un mois à partir du début effectif de la scolarité auprès de l'établissement de formation.

Article 25 : Le remplacement doit se faire conformément à la liste d'attente, établie par ordre de mérite des candidats, préalablement arrêtée par le Jury lors de la délibération finale des résultats définitifs.

Section V - Des formalités finales du concours

Article 26 : Le ou les Ministres dont relève pour emploi arrêtent la liste des candidats définitivement admis, conformément aux dispositions de l'article 23 ci-dessus, avant sa publication par voie d'affichage et son insertion au Journal Officiel de la République.

La proclamation des résultats définitifs fait l'objet d'une large diffusion et est réalisée de façon à permettre de les porter à la connaissance du public.

Article 27 : Tout élève en cours de formation au sein d'un établissement public de formation professionnelle ne peut plus se présenter à un autre concours de recrutement d'agents de l'Etat.

CHAPITRE V - DES DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Toutes dispositions antérieures aux dispositions du présent décret sont et demeurent abrogées notamment celles de l'ordonnance n°92-007 du 06 avril 1992 susvisée.

Article 29 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le **19 Juillet 2005**

PAR LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Jacques SYLLA

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

Signé :

Signé :

RANJIVASON Jean Théodore

Lala Henriette RATSIHAROVALA

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Signé :

Signé :

RADAVIDSON Andriamparany Benjamin

Haja Nirina RAZAFINJATOVO